



N° CPR :

89-13

RECULE

12 FEV. 2013

A LA PRESIDENCE DE LA
REGION ALSACE
S. G. A. B. E.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 8 février 2013

Demande de classement en réserve naturelle Régionale de trois sites sur les communes de Sélestat (Ried de Sélestat), de Rouffach (collines de Rouffach) et de Tagolsheim (Im Berg)

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 8 février 2013,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 89-13 du 18 janvier 2013 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 31 janvier 2013,

DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Sélestat (Bas-Rhin), de Rouffach (Haut-Rhin) et de Tagolsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et du Conservatoire des Sites Alsaciens ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Ried de Sélestat (Ill*Wald)» à Sélestat-67, «Collines de Rouffach» à Rouffach-68 et «Im Berg» à Tagolsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le - 8 FEV. 2013

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DU RIED DE SELESTAT, A SELESTAT (BAS-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire de l'III*Wald en date du 13 mars 1995,

Vu la délibération du conseil municipal de Sélestat en date du 29 mars 2012, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 30 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

.../...

Article 1 - : Périmètre de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Sélestat (Bas-Rhin), sous la dénomination « Réserve naturelle régionale du Ried de Sélestat (Ill*Wald) », les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe.

La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 1 855 hectares 31 ares et 87 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte cadastrale au 1/35 000 annexée.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Sélestat et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

Article 2 - : Durée du classement

Le classement est valable pour une durée de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Protection des espèces animales

Il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur état de développement, sous réserve de prescriptions particulières proposées par le comité consultatif, cette disposition ne s'appliquant ni à l'alevinage (limité aux truitelles, souche fario « Baerenbach ») ou à l'immersion de poissons d'espèces locales, ni au pâturage, ni à l'équitation, ni à l'apiculture,
- sous réserve des exercices de la chasse, de la pêche et de l'apiculture, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques (en dehors des espèces allochtones invasives), ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- sous réserve des exercices de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux, par quelque moyen que ce soit.

Article 4 – Protection des espèces végétales

Sous réserve des articles 3, 4 et 6, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf dispositions particulières prises par le comité consultatif et hormis dans le cadre de la pratique raisonnée de l'agrainage – avec du maïs en grain – dans le respect de la réglementation en vigueur,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés (en dehors des espèces allochtones invasives), sauf à des fins d'entretien des chemins ou dans le cadre de travaux validés par le comité consultatif,
- d'emporter des végétaux non cultivés hors de la réserve naturelle.

.../...

Article 5 – Activités sylvicoles

La gestion des habitats forestiers productifs s'exerce conformément aux plans d'aménagement forestiers pour les forêts publiques et est basée sur une sylviculture douce, durable et patrimoniale destinée à concilier production de bois d'oeuvre feuillus de qualité et respect des milieux, des espèces et des équilibres naturels en :

- garantissant à terme une irrégularité de la structure des peuplements par le mélange des essences, des âges et dimensions des arbres et la diversité des étages (cf. plan de gestion de la réserve naturelle),
- limitant la surface des coupes rases (en dehors des peupleraies, des peuplements déperissant et des opérations de reconstitution de milieux ouverts en voie d'enfrichement) :
 - à 0,5 ha dans le cadre d'une propriété privée de surface supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant,
 - ou à 0,5 ha de forme non géométrique, dans le cas d'une forêt publique,
- n'introduisant aucune essence allochtone (hormis le Peuplier dans le cadre du renouvellement des peupleraies privées existantes), en privilégiant les essences adaptées aux conditions stationnelles et se conformant aux prescriptions de l'article 3 pour le renouvellement des peupleraies privées existantes,
- privilégiant la régénération naturelle dès lors que la densité des ongulés et les conditions stationnelles le permettent,
- préservant les ripisylves (cf. plan de gestion de la réserve naturelle) et en y favorisant le développement des essences adaptées,
- maintenant, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et de voisinage, un quota d'arbres à vocation biologique (secs, renversés, avec des cavités ou porteurs de lierre) :
 - au moins égal à 10 m³ / ha dans les forêts publiques, disséminés régulièrement sur tout l'espace,
 - au moins égal à 3 arbres / ha dans les forêts privées de plus d'1 ha d'un seul tenant, en tendant, autant que possible, vers un quota objectif de 10 arbres ou 10 m³ / ha,
- préservant les arbres remarquables des forêts publiques cartographiés dans les plans d'aménagement forestiers correspondants ou listés sur demande des propriétaires privés,
- prohibant l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, sous réserve d'autorisations particulières délivrées par le comité consultatif,
- ne portant pas atteinte à la qualité des paysages lors de l'utilisation de peinture pour le repérage d'opérations sylvicoles ou de battues,
- maintenant en réserves forestières intégrales les parcelles forestières n°92, 93, 95, 96 (dans le Ried noir) et 167 (dans le Ried gris).

La mise en place de clôtures fixes est interdite, exceptée aux fins de protection des peuplements forestiers, des ripisylves ou des haies contre les ongulés ou de mise en place d'expérimentations scientifiques.

.../...

Article 6 – Activités agricoles

Les activités agricoles dans la réserve naturelle se limitent :

- à la gestion des prairies,
- au pâturage :
 - à vocation d'entretien écologique,
 - ou sur le secteur prairial situé au nord de la RD 424, à une distance supérieure à 200 m des lisières forestières (conformément au plan en annexe) et uniquement entre le 1^{er} juillet et le 15 mars.

La pratique de la fauche étant mieux adaptée dans le contexte riedien au maintien, voire au développement, d'une importante diversité floristique, toute nouvelle localisation de pâturage sera soumise à l'avis du comité consultatif.

La destruction des prairies permanentes est interdite. Les opérations de restauration des prairies dégradées (suite à des dégâts de sangliers, par exemple) sont autorisées, mais sans retournement et avec utilisation de semences typiques des prairies permanentes locales.

La gestion des prairies s'exerce dans le cadre des mesures agri-environnementales en vigueur. Si le niveau de contractualisation s'avérait insuffisant, le comité consultatif se réserve le droit de demander l'évolution du règlement de la réserve naturelle régionale concernant l'usage de produits phytosanitaires et le niveau de fertilisation des sols.

Les bouquets d'arbres ou les arbres isolés existants doivent être maintenus (avec possibilité de recépage et d'exploitation du bois de chauffage en découlant, après avis du gestionnaire de la réserve naturelle sur le respect de la valeur paysagère du site).

La mise en place de clôtures fixes est interdite, hormis l'engrillagement existant autour des propriétés privées et exceptée aux fins de protection des ripisylves ou des haies contre les ongulés ou de mise en place d'expérimentations scientifiques. Les clôtures installées à des fins scientifiques ou de protection contre le gibier devront être enlevées dès qu'elles ne seront plus nécessaires.

Les propriétaires privés s'engagent à expérimenter, dans toute la mesure du possible, des techniques permettant de rendre les clôtures plus perméables au passage de la petite faune.

Article 7 – Pollutions, dégradations et nuisances

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve des activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, à l'exception d'appareils émetteurs ou récepteurs utilisés à des fins scientifiques ou de surveillance et sous réserve des activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- de faire du feu (ou dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur),
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, ou aux délimitations foncières, ou à l'exploitation forestière, ou aux recherches scientifiques menées sur la réserve naturelle.

.../...

Article 8 – Travaux et interventions

Tous travaux, publics ou privés, sont interdits, à l'exception des travaux :

- sylvicoles et agricoles,
- d'entretien ou de restauration des milieux (terrestres comme aquatiques), notamment prévus au plan de gestion de la réserve naturelle, comme le pâturage à vocation d'entretien écologique,
- de restauration des prairies cynégétiques (cartographiées en annexe) dégradées,
- en faveur de la faune ou de la flore,
- liés à l'accueil du public (mise en place et entretien d'équipements),
- d'entretien et de rénovation des chemins, sous réserve d'utilisation exclusive de matériaux issus de zones alluviales et ne provenant pas de lieux envahis par la Renouée du Japon, l'enrobage et le bétonnage étant interdits (en dehors de l'existant et à l'exception du scellement des pavés des passages à gué et des tronçons existants),
- de rechargement et compactage du chemin d'accès à la gravière, jusqu'au niveau du pont ouest du Muhlbaechel,
- d'entretien et de restauration des ouvrages hydrauliques ou d'utilité publique,
- liés à la sécurité et à la protection des berges des rivières, sans porter atteinte aux profils en long ou en travers, après validation par le comité consultatif des projets structurants ou non prévus au plan de gestion de la réserve naturelle et conformément à la réglementation en vigueur,
- d'entretien et de réparation des ouvrages d'énergie électrique et de transmission des télécommunications existants, après information préalable du comité consultatif,
- d'enterrement des lignes électriques ou téléphoniques, après avis préalable du comité consultatif,
- d'entretien du captage d'eau potable.

Article 9 – Publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite sur les propriétés incluses dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de l'appellation « réserve naturelle » est soumise à l'autorisation du président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article 10 – Circulation et rassemblement des personnes

La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par arrêté municipal, après avis du comité consultatif.

Pour des considérations de sécurité et de gestion de la fréquentation sur le site au regard du respect de la sensibilité des milieux, toute activité ou animation réalisée par un groupe constitué, doit être au préalable signalée et autorisée par le gestionnaire de la réserve naturelle, hormis dans le cas d'une circulation pédestre sur les circuits balisés exclusivement.

Article 11 – Activités sportives, touristiques, naturalistes et de loisirs

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs (détection à l'aide de détecteurs de métaux, chasses aux trésors, géocaching, ...) sont interdites à l'exception de :

- la promenade ou la randonnée pédestres (individuelles ou familiales), autorisées sur l'ensemble des chemins de la réserve naturelle,

.../...

- la course à pied (individuelle ou familiale), limitée aux seuls chemins figurant sur la carte en annexe,
- la pratique du cyclotourisme et de l'équitation, limitée aux seuls chemins figurant sur la carte en annexe,
- la promenade en canoë–kayak ou toute autre embarcation non motorisée, conformément aux prescriptions du comité régional d'Alsace de canoë–kayak (cf. code du pratiquant fédéral joint en annexe) ou de tout arrêté préfectoral en vigueur et en dehors des périodes d'inondation.

Les observations et la photographie naturalistes sont autorisées sur l'ensemble des chemins de la réserve naturelle. Par ailleurs, tout affût doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 12 – Chiens

Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- utilisés pour l'exercice de la chasse et les activités pastorales,
- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- tenus en laisse et uniquement sur les chemins figurant sur la carte en annexe

Article 13 – Circulation motorisée et embarcations

La circulation des véhicules à moteur et des embarcations est interdite dans la réserve naturelle, à l'est de l'III, sous réserve de l'arrêté municipal n°220/91 du 12 septembre 1991 (présenté en annexe).

Dans le ried sud-ouest, s'agissant de dessertes exclusivement privées, l'accès motorisé sera réservé aux acteurs productifs et ayant-droit.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et embarcations :

- utilisés pour les activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle,
- des services publics,
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- dont l'usage est autorisé à titre temporaire et individuel par le gestionnaire de la réserve naturelle, particulièrement pour des missions scientifiques ou liées à l'exercice de la chasse ou de la pêche, ou pour permettre un accès particulier à un public en situation de handicap physique.

Article 14 – Campement et bivouac

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou dans tout autre abri, sont interdits.